



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-026

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-02-10-003 - 2016-241 Renouvellement FAM Les Violettes 13 (2 pages)	Page 3
R93-2017-02-10-004 - 2016-291 Renouvel FAM LA RTE DU SEL 13 (2 pages)	Page 6
R93-2017-02-10-005 - 2016-365 Renouvel FAM LE HAMEAU DU PHARE 13 (2 pages)	Page 9
R93-2017-02-17-006 - 2017-017 AUTORISATION COMPLEMENTAIRE TROD CAARUD LOU PASSAGIN 06 (2 pages)	Page 12
R93-2017-02-14-003 - Décision 2016-021 CSAPA EQUINOXE (3 pages)	Page 15

DIRECCTE-PACA

R93-2017-02-17-003 - Décision modificative n°2 composition CTSD 02 2017 (2 pages)	Page 19
R93-2017-02-17-004 - Décision modificative n°4 composition CHSCT (4 pages)	Page 22

DRAAF PACA

R93-2017-02-17-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Thomas DESJARDINS - 774 route de Cabasson 83230 BORMES-LES-MIMOSAS (1 page)	Page 27
--	---------

SGAR PACA

R93-2017-02-22-001 - Arrêté du 22 février 2017 portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense. (2 pages)	Page 29
R93-2017-02-17-001 - Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 32
R93-2017-02-17-005 - Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements des Bouches-du-Rhône (6 pages)	Page 36

ARS

R93-2017-02-10-003

2016-241 Renouvellement FAM Les Violettes 13

Réf : DD13-1016-7447-D
DOMS/SPH-PDS 2016-241

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) LES VIOLETTES, sis 153, avenue William Booth - 13012 MARSEILLE - géré par l'Association régionale d'aide aux infirmes cérébraux (ARAIMC), sise La Chateau - 140 chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE -

FINESS EJ : 130804347
FINESS ET : 130783509

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 15 mai 1973 autorisant la création du FOYER LES VIOLETTES d'une capacité de 30 places, géré par l'Association régionale d'aide aux infirmes cérébraux (ARAIMC) ;

Vu l'arrêté conjoint du 13 mars 1991 reconnaissant l'établissement LES VIOLETTES comme foyer expérimental au titre de la circulaire n°86-6 du 4 février 1986 pour recevoir des adultes lourdement handicapés, autorisant son transfert et sa restructuration et fixant sa capacité totale à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du FAM LES VIOLETTES reçu le 09 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du FAM LES VIOLETTES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le FAM LES VIOLETTES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Page 1/2



Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du FAM LES VIOLETTES accordée à l'Association régionale d'aide aux infirmes cérébraux (ARAIMC) (N° FINESS EJ : 130804347) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du FAM LES VIOLETTES est fixée à : 50 places.

Article 3 : Les caractéristiques du FAM LES VIOLETTES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.)
Code catégorie discipline d'équipement : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : Le FAM LES VIOLETTES procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité du FAM LES VIOLETTES ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM LES VIOLETTES devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

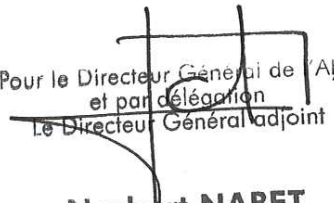
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Fait à Marseille, le

10 FEV. 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL



ARS

R93-2017-02-10-004

2016-291 Renouvel FAM LA RTE DU SEL 13

Réf : DD13-1016-8502-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-291

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM LA ROUTE DU SEL, sis Quartier Bonsour - Vieux chemin de Lambesc - 13330 PELISSANNE -, géré par l'Association Sésame autisme PACA, sise Quartier Bonsour - Vieux chemin de Lambesc - 13330 PELISSANNE

FINESS EJ : 13 000 728 9
FINESS ET : 13 081 044 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté conjoint du 18 octobre 1991 autorisant la création du FAM LA ROUTE DU SEL, sis Quartier Bonsour - Vieux chemin de Lambesc - 13330 PELISSANNE -, géré par l'Association Sésame autisme PACA ;

Vu l'arrêté conjoint du 14 mars 2008 créant une section d'accueil de jour de 6 places et portant la capacité du FAM LA ROUTE DU SEL à 33 places ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 27 janvier 2009 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du FAM LA ROUTE DU SEL reçu le 16 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du FAM LA ROUTE DU SEL et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le FAM LA ROUTE DU SEL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches du Rhône ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du FAM LA ROUTE DU SEL accordée à l'Association Sésame autisme PACA (FINESS EJ : 13 000 728 9) - est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du FAM LA ROUTE DU SEL reste fixée à 33 places.

Article 3 : Les caractéristiques du FAM LA ROUTE DU SEL sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.)

Nombre de places : 27

Code catégorie discipline d'équipement : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Nombre de places : 6

Code catégorie discipline d'équipement : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [21] accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Article 4 : Le FAM LA ROUTE DU SEL procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.


Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM LA ROUTE DU SEL devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le **10 FEV. 2017**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches du Rhône


Martine VASSAL


ARS

R93-2017-02-10-005

2016-365 Renouvel FAM LE HAMEAU DU PHARE 13

Réf : DD13-1116-9549-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-365

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM LE HAMEAU DU PHARE, sis rue Georges Jo Maillis - BP n° 14 - 13129 SALIN DE GIRAUD - géré par l' Association essence ciel, sise Rue Georges Jo Maillis BP14 - 13129 LES SALINS DE GIRAUD -

**FINESS EJ : 130037955
FINESS ET : 130037963**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 07 mai 1998 autorisant la création du FAM LE HAMEAU DU PHARE, sis rue Georges Jo Maillis - BP n° 14 - 13129 SALIN DE GIRAUD -, géré par l'Association essence ciel, pour une capacité de 24 places ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 autorisant l'extension de 6 places (faible importance) du foyer à double tarification « Hameau du phare » à Salin de Giraud ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du FAM LE HAMEAU DU PHARE reçu le 19 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du FAM LE HAMEAU DU PHARE et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le FAM LE HAMEAU DU PHARE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches du Rhône ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du FAM LE HAMEAU DU PHARE sis rue Georges Jo Maillis - BP n° 14 - 13129 SALIN DE GIRAUD - accordée à l'Association Essence Ciel (N° FINESS EJ : 130037955) sise Rue Georges Jo Maillis BP14 - 13129 LES SALINS DE GIRAUD -, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du FAM LE HAMEAU DU PHARE est fixée à 30 places ;
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques du FAM LE HAMEAU DU PHARE sis rue Georges Jo Maillis - BP n° 14 - 13129 SALIN DE GIRAUD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.)
Code catégorie discipline d'équipement : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [437] Autisme

Article 4 : Le FAM LE HAMEAU DU PHARE procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

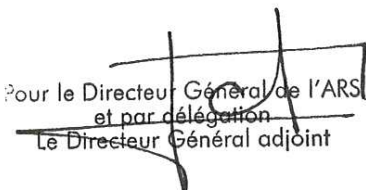
Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM LE HAMEAU DU PHARE devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le **10 FEV. 2017**

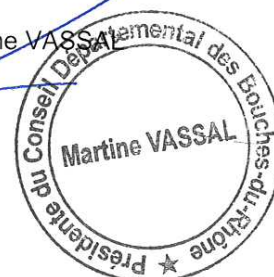
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches du Rhône


Martine VASSAL



ARS

R93-2017-02-17-006

2017-017 AUTORISATION COMPLEMENTAIRE
TROD CAARUD LOU PASSAGIN 06

Réf. : DD06-1116-9756-D

Décision DOMS/DPH-PDS N° 2017-017

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et/ou de l'infection VHC**

**CAARUD LOU PASSAGIN – GROUPE SOS SOLIDARITES
FINESS : 060012408**

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;



VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 28 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection VHC est accordée à CAARUD LOU PASSAGIN (FINESS : 060012408).
Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CAARUD Lou Passagin 12, rue Emmanuel Philibert - 06300 Nice ;
- Unité mobile.

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **17 FEV. 2017**

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



ARS

R93-2017-02-14-003

Décision 2016-021 CSAPA EQUINOXE

Réf : DD83-1116-9268-D

Décision DOMS/DPH-PDS/ N° 2016-021

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et/ ou de l'infection VHC**

**Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
« EQUINOXE »
FINESS : 83 000 829 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;



VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 28 septembre 2016 par le centre d'accompagnement et de prévention en addictologie « Equinoxe » géré par le centre hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu ;

VU l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim Var de l'ARS ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ ou de l'infection VHC est accordée au CSAPA EQUINOXE (FINESS : 83 000 829 8)

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CSAPA « Equinoxe » de Hyères: 1, rue Poniatowski 83 400 Hyères
- CSAPA « Equinoxe » de Brignoles :12, boulevard Saint Louis 83170 Brignoles

Permanences de ville CJC :

- Salle de soins HDJ la Lézardière : 50 avenue Gambetta 83400 Hères
- Espace citoyen Stéphane Hessel : 5 rue Henri Colombet 83170 Brignoles

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage, abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte-tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **14 FEV. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DIRECCTE-PACA

R93-2017-02-17-003

Décision modificative n°2 composition CTSD 02 2017



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**DECISION MODIFICATIVE N°2 DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE SERVICES
DECONCENTRES DE LA DIRECCTE PACA**

VU la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat notamment ses articles 12 et 15 ;

VU la loi n°2010- 751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n° 82-452 du 28 Mai 1982 modifié par le décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, relatif aux Comités Techniques Paritaires, notamment ses articles 8 et 11,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU les résultats de la consultation des personnels du 4 décembre 2014,

VU l'arrêté n°2014352-0011 de composition du Comité Technique de Service Déconcentré du 18 décembre 2014 ;

VU la décision modificative n° 1 de la composition du CTSD en date du 16 mars 2016 publiée au recueil des actes administratifs ;

VU la désignation de la FSU-SNUTEFE de représentants du personnel au CTSD en date du 23 janvier 2017 ;

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1er : sont désignés membres du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants de l'administration** :

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Président, ou son représentant,
- Le secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région.

ARTICLE 2 : sont désignés membres **Titulaires** du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants du personnel** :

- désignés par la CFDT

M. Emmanuel JOLY
M. Gérard EYNAUD

- désignées par la FGF-FO

Mme Danièle BRUN
Mme Frédérique LELIEVRE

- désignée par le FSU-SNUTEFE

Mme Véronique MENGA

- désignée par SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/ SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET SCL/SOLIDAIRES IDD :

Mme Carine MAGRINI

- désignés par l'UGFF-CGT

Mme Isabelle DUPREZ
M. Fabien HAUD.

- désignés par l'UNSA ITEFA et UNSA Finances et Industrie :

M. Serge PARRA

ARTICLE 3 : sont désignés membres **Suppléants** du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants du personnel** :

- désignés par la CFDT

Mme Mireille CROVILLE
M. Tristan HENNEQUIN

- désignées par la FGF-FO

Mme Corinne CESARI
Mme Martine FASOLA

- désigné par le FSU-SNUTEFE
Isabelle FONTANA (à compter du 1^{er} juillet 2017)

Mme Géraldine CUDA (jusqu'au 30 juin 2017) et Mme

- désignée SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/ SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET SCL/SOLIDAIRES IDD :

Mme Elisabeth FABRE

- désignés par l'UGFF-CGT

Mme Audrey FAURE
M. Christophe BOUILLET

- désigné par l'UNSA ITEFA et UNSA Finances et Industrie :

Mme Florence BOUGEARD
Mme Maguy BARAULT

ARTICLE 4 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 février 2017



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2017-02-17-004

Décision modificative n°4 composition CHSCT



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Décision modificative n°4 à la décision portant composition du Comité
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès
du DIRECCTE de Provence Alpes Côte-d'Azur**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 36 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment son article 1,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2011,

Vu les décisions n°2015030-0003 du 30 janvier 2015, n°2015048-0002 du 17 février 2015, n°R93-2016-03-15-003 du 15 mars 2016, et R93-2016-04 28-002 du 28 avril 2016 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du DIRECCTE de la région Provence Alpes Côte d'Azur et publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région,

Vu la demande de désignation du 23 janvier 2016 des représentants du personnel de la FSU-SNUTEFE et celle du 26 janvier 2016 des représentants du personnel de SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET IDD,

DECIDE

ARTICLE 1er : sont désignés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants de l'administration** :

- le **directeur régional** des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Président, ou son représentant,
- le **secrétaire général** de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région ou un représentant désigné par le directeur régional.

ARTICLE 2 : sont désignés membres **Titulaires** du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional, constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants du personnel** :

- désigné par l'**UNSA ITEFA et UNSA FINANCES ET INDUSTRIE** :
M. Serge PARRA
- désignée par la **FGF-GFO** : Mme Jeanine MAWIT
- désignées par la **FSU-SNUTEFE** : Mme Corinne DAIGUEMORTE
- désignée par l'**UGFF-CGT** : Mme Aude FLORNOY
- désignée par le **SYNTEF-CFDT** : Mme Valérie RUSSO
- désignée par **SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET IDD** : M. Olivier PORTE

ARTICLE 3 : sont désignés membres **Suppléants** du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional, constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants du personnel** :

- désignée par la **FGF-GFO** : Mme Maguy SINIBALDI
- désignées par la **FSU-SNUTEFE**: Mme Géraldine CUDA (jusqu'au 30 juin 2017) et Mme Isabelle FONTANA (à compter du 1^{er} juillet 2017)
- désigné par l'**UGFF-CGT** : M. Jean-Patrice TREMOLIERE
- désignée par le **SYNTEF-CFDT** : Mme Geneviève BERT
- désigné par **SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET IDD** : M. Jonas RETIERE

ARTICLE 4 : sont **invités** aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- le docteur Valérie SPINELLI, **médecin de prévention** titulaire,
- le **conseiller de prévention** de la DIRECCTE PACA,
- l'**inspecteur santé et sécurité au travail**,
- l'agent assurant le **secrétariat administratif** du CHSCT.

ARTICLE 5 : la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 février 2017



Patrice RUSSAC

DRAAF PACA

R93-2017-02-17-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Thomas
DESJARDINS - 774 route de Cabasson 83230
BORMES-LES-MIMOSAS**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016036 présentée par M. Thomas DESJARDINS domicilié 774 Route de Cabasson 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Thomas DESJARDINS domicilié 774 Route de Cabasson 83230 BORMES-LES-MIMOSAS est autorisé à exploiter la surface de 0,73 ha parcelle AI 54 située à 83250 LA LONDE-LES-MAURES appartenant à M. Thomas DESJARDINS.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA LONDE-LES-MAURES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSE

17 FEV. 2017

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

SGAR PACA

R93-2017-02-22-001

Arrêté du 22 février 2017 portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Arrêté du 22 février 2017

portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en déplacement à titre privé du vendredi 24 février 2017 à 18h30 au dimanche 26 février 2017 à 19h25

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer du vendredi 24 février 2017 à 18h30 au dimanche 26 février à 19h25 , la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 février 2017

Le Préfet,

signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-02-17-001

**Arrêté portant modification des limites territoriales des
arrondissements des Bouches-du-Rhône**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification des limites territoriales des arrondissements
des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3113-1 qui confie au représentant de l'État dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 25 novembre 2004, relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissements ;

VU la lettre du 31 mai 2016 du préfet des Bouches-du-Rhône proposant des modifications des limites des arrondissements du département ;

VU la lettre du 19 juillet 2016 du ministre de l'intérieur validant l'ensemble des modifications des limites territoriales d'arrondissements proposées par les préfets de département ;

VU la délibération du 10 février 2017 de l'assemblée plénière du conseil départemental des Bouches-du-Rhône émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements

VU le courrier en date du 5 septembre 2016 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône consultait les maires des communes concernées par ces propositions ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les communes de Alleins, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Sénas, Vernègues sont transférées de l'arrondissement d'Arles vers celui d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 :

Les communes de Grans et Cornillon-Confoux sont transférées de l'arrondissement d'Aix-en-Provence vers celui d'Istres.

ARTICLE 3 :

La commune de Septèmes-les-Vallons est transférée de l'arrondissement d'Aix-en-Provence vers celui de Marseille.

ARTICLE 4 :

La commune de Gréasque est transférée de l'arrondissement de Marseille vers celui d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 :

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est transférée de l'arrondissement d'Arles vers celui d'Istres.

ARTICLE 6 :

Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste, par arrondissement, des communes des Bouches-du-Rhône est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mars 2017.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 février 2017

Le préfet de région,

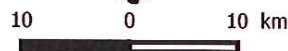
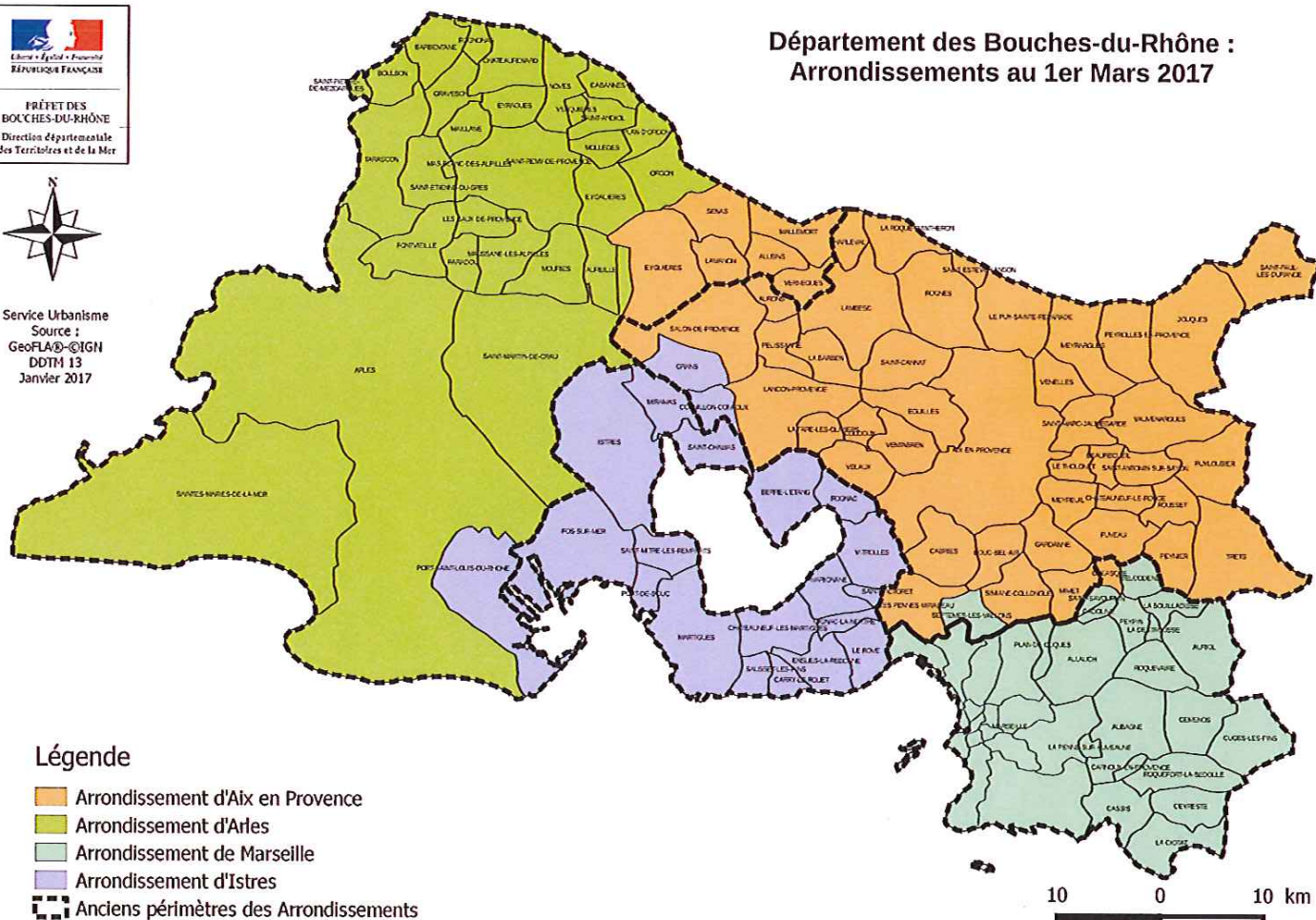
SIGNÉ

Stéphane BOUILLON



Service Urbanisme
Source :
GeoFLAD-©IGN
DDTM 13
Janvier 2017

Département des Bouches-du-Rhône : Arrondissements au 1er Mars 2017



SGAR PACA

R93-2017-02-17-005

Arrêté portant modification des limites territoriales des
arrondissements des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification des limites territoriales des arrondissements
des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3113-1 qui confie au représentant de l'État dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 25 novembre 2004, relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissements ;

VU la lettre du 31 mai 2016 du préfet des Bouches-du-Rhône proposant des modifications des limites des arrondissements du département ;

VU la lettre du 19 juillet 2016 du ministre de l'intérieur validant l'ensemble des modifications des limites territoriales d'arrondissements proposées par les préfets de département ;

VU la délibération du 10 février 2017 de l'assemblée plénière du conseil départemental des Bouches-du-Rhône émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements

VU le courrier en date du 5 septembre 2016 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône consultait les maires des communes concernées par ces propositions ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les communes de Alleins, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Sénas, Vernègues sont transférées de l'arrondissement d'Arles vers celui d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 :

Les communes de Grans et Cornillon-Confoux sont transférées de l'arrondissement d'Aix-en-Provence vers celui d'Istres.

ARTICLE 3 :

La commune de Septèmes-les-Vallons est transférée de l'arrondissement d'Aix-en-Provence vers celui de Marseille.

ARTICLE 4 :

La commune de Gréasque est transférée de l'arrondissement de Marseille vers celui d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 :

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est transférée de l'arrondissement d'Arles vers celui d'Istres.

ARTICLE 6 :

Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste, par arrondissement, des communes des Bouches-du-Rhône est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mars 2017.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 février 2017

Le préfet de région,

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON

Département des Bouches-du-Rhône par arrondissements des 119 communes après modifications:

Communes de l'arrondissement de Marseille (21), après modifications

ALLAUCH	AUBAGNE
AURIOL	BELCODENE
BOUILLADISSE	CADOLIVE
CARNOUX-EN-PROVENCE	CASSIS
CEYRESTE	CIOTAT
CUGES-LES-PINS	DESTROUSSE
GEMENOS	
MARSEILLE	PENNE-SUR-HUVEAUNE
PEYPIN	PLAN-DE-CUQUES
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	ROQUEVAIRE
SAINT-SAVOURNIN	SEPTEMES-LES-VALLONS

Communes de l'arrondissement d'Aix-en-Provence (48), après modifications

AIX-EN-PROVENCE	ALLEINS
AURONS	BARBEN
BEAURECUEIL	BOUC-BEL-AIR
CABRIES	CHARLEVAL
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	COUDOUX
EGUILLES	EYGUIERES
FARE-LES-OLIVIERS	FUVEAU
GARDANNE	GREASQUE
JOUQUES	LAMANON
LAMBESC	LANCON-DE-PROVENCE
MALLEMORT	MEYRARGUES
MEYREUIL	MIMET
PELISSANNE	PENNES-MIRABEAU
PEYNIER	PEYROLLES-EN-PROVENCE
PUYLOUBIER	PUY-SAINTE-REPARADE
ROGNES	ROQUE-D'ANTHERON
ROUSSET	SAINT-ANTHONIN-SUR-BAYON
SAINT-CANNAT	SAINT-ESTHEVE-JANSON
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
SALON-DE-PROVENCE	SENAS
SIMIANE-COLLONGUE	THOLONET
TRETS	VAUVENARGUE
VELAUX	VENELLES
VENTABREN	VERNEGUES

Communes de l'arrondissement d'Arles (29), après modifications

ARLES	AUREILLE
BARBENTANE	BAUX-DE-PROVENCE
BOULBON	CABANNES
CHATEAURENARD	EYGALIERES
EYRARGUES	FONTVIEILLE
GRAVESON	MAILLANE
MAS-BLANC-DES-ALPILLES	MAUSSANE-LES-ALPILLES
MOLLEGES	MOURIES
NOVES	ORGON
PARADOU	PLAN D'ORGON
ROGNONAS	SAINT-ANDIOL
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
SAINT-REMI-DE-PROVENCE	TARASCON
VERQUIERES	

Communes de l'arrondissement d'Istres (21), après modifications

BERRE-L'ETANG	CARRY-LE-ROUET
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	CORNILLON-CONFOUX
ENSUES-LA-REDONNE	FOS-SUR-MER
GIGNAC-LA-NERTHE	GRANS
ISTRES	MARIGNANE
MARTIGUES	MIRAMAS
PORT-DE-BOUC	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ROGNAC	ROVE
SAINT-CHAMAS	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
SAINT-VICTORET	SAUSSET-LES-PINS
VITROLLES	